



Conseil de sécurité

PROVISoire

S/PV.3048

5 février 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISoire DE LA 3048e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 5 février 1992, à 15 h 40

Président : M. PICKERING

(Etats-Unis d'Amérique)

Membres : Autriche
Belgique
Cap-Vert
Chine
Equateur
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. JESUS
M. LI Daoyu
M. AYALA LASSO
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. MENON
M. HATANO
M. SNOUSSI

Sir David HANNAY
M. ARRIA
M. DZVAIRO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 15 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

LETTRE DATEE DU 20 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
PRESIDENT DU TURKMENISTAN (S/23489 et Corr.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Dans une lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Secrétaire général, le Président du Turkménistan a soumis la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies. La lettre en question a été distribuée sous la cote S/23489 et Corr.1.

Conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une demande d'admission doit être renvoyée par le Président du Conseil au Comité d'admission de nouveaux Membres. Par conséquent, si je n'entends pas de proposition contraire, je vais renvoyer la demande d'admission du Turkménistan au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je propose que le Comité d'admission de nouveaux Membres se réunisse le 6 février 1992, à 10 h 30, dans la salle de conférence 7, afin d'examiner la demande d'admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 15 h 45.